

PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 12 mars 2025

L'an deux mil vingt-cinq, le douze mars à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la Commune de Malintrat dûment convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances en session ordinaire sous la présidence de M. MAGNOUX André, Maire de Malintrat.

Date de convocation : 6 mars 2025

Membres présents :

M. MAGNOUX André, Mme DE VASCONCELOS Stéphanie, M. CONDEMINÉ Jérôme, Mme VIALLE Anne-Marie, M. BARTHELEMY Olivier, Mme RATELADE Valérie, Mme GIANGRECO-BROC Malory, M. SAUSSAC Cyril, Mme BARTIN Marie-Elisabeth, M. FAURE Fabrice, M. GIRARD Christian.

Membres absents avec pouvoir :

- ✓ Mme BURIAS Céline pouvoir à Mme BARTIN Marie-Elisabeth
- ✓ M. DA SILVA Carlos pouvoir à Mme VIALLE Anne-Marie
- ✓ M. CHORDA Marco pouvoir à M. MAGNOUX André

Membre absent excusé :

- ✓ Mme HANZEL Marie-Josée

Secrétaire de séance : Mme RATELADE Valérie

Nombre de membres :

En exercice : 15

Présents : 11

Votants : 14

À L'ORDRE DU JOUR :

- ✓ **Approbation du dernier compte rendu du Conseil Municipal**
- ✓ **CFU (compte financier unique) 2024**
- ✓ **Affectation des Résultats**
- ✓ **Amortissements**
- ✓ **Subvention aux associations**
- ✓ **Budget Primitif 2025**
- ✓ **Régime indemnitaire**
- ✓ **Projet modification temps de travail agents voirie**
- ✓ **Bail pour exploitation d'équipements de communications électroniques dans l'emprise d'un terrain (projet HIVORY)**
- ✓ **Modification d'un bail agricole**
- ✓ **Demande de subvention au titre du soutien à la valorisation du bocage puydomois**
- ✓ **Demande de fond de concours auprès de RLV**
- ✓ **Questions diverses**
 - **Projet de maraichage « La ceinture Verte Clermont Auvergne » Mise à disposition de la parcelle communale ZP 28 et approbation de la conclusion d'un bail emphytéotique**
 - **Dates à retenir**



APPROBATION DU DERNIER PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

Les délibérations et le Procès-Verbal de la dernière réunion (17 décembre 2024) sont soumis à l'approbation des membres du Conseil Municipal.

Vote : 14 voix POUR ; 0 voix CONTRE ; 0 voix ABSTENTION

1-25 COMPTE FINANCIER UNIQUE 2024

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu la délibération du 26 septembre 2022 portant sur l'expérimentation du Compte Financier Unique (CFU) en lien avec la Direction Départementale des Finances Publiques (DDFIP) ;

Vu l'avis de la Commission Administration Générale et des Finances ;

Vu le rapport de présentation du Compte Financier Unique pour l'année 2024 de la Commune ;

Vu le Compte Financier Unique 2024 de la Commune ;

Considérant que le CFU se substitue au compte administratif et au compte de gestion, par dérogation aux dispositions législatives et réglementaires régissant ces documents ;

Considérant que le CFU met en évidence des informations clés sur la situation financière de la collectivité, en particulier sur la présentation des résultats, du bilan et le compte de résultat synthétiques et des taux des contributions et produits afférents ;

Considérant que le CFU est une procédure entièrement dématérialisée, permettant la mise en place de contrôles automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable, ce qui simplifie leurs travaux en amont de la production du CFU ;

Considérant les éléments susvisés ;

Résultats d'exécution du budget principal et des budgets des services non personnalisés

	Résultat exercice précédent N-1	Part affectée à l'investissement exercice N	Résultats de l'exercice N	Résultat de clôture de l'exercice N
Budget principal				
Investissement	-157 255.44		- 76 631.91	-233 887.35
Fonctionnement	630 826.97	377 747.44	106 565.86	359 645.39
TOTAL	473 571.53	377 747.44	29 933.95	125 758.04
Budget annexe				
Énergies Malintrat				
Investissement	61.01		-5.00	56.01
Fonctionnement			5.00	5.00
TOTAL	61.01			61.01

Le Conseil Municipal,

A la majorité des suffrages exprimés, 0 voix contre et 0 abstention s'étant manifestées,

Monsieur le maire n'ayant pas pris part au vote,

- ✓ **APPROUVE le Compte Financier Unique 2024 du Budget Principal et Annexe de la Commune,**
- ✓ **DONNE pouvoir à Monsieur le Maire pour prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.**

2-25 AFFECTATION DES RÉSULTATS D'EXPLOITATION DU BUDGET COMMUNAL

Nous venons d'arrêter les comptes de l'exercice 2024 en adoptant le compte financier unique qui fait apparaître :

- **Un solde d'exécution déficitaire de la section d'investissement de 233 887.35 €**
- **Résultat excédentaire de fonctionnement de 359 645.39 €**

Par ailleurs, la section d'investissement laisse apparaître des restes à réaliser :

- **En dépenses pour un montant de 222 351 €**
- **En recettes pour un montant de 270 195 €**

Le résultat de la section de fonctionnement doit faire l'objet d'une affectation par le Conseil Municipal, soit en report à nouveau pour incorporer une partie de ce résultat dans la section de fonctionnement, soit en réserve, pour assurer le financement de la section d'investissement. Dans tous les cas, cette affectation doit permettre de couvrir le solde d'exécution de la section d'investissement.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide d'affecter le résultat de l'exercice 2024 de la façon suivante :

- ✓ **Compte 1068 : excédents de fonctionnement capitalisés : 186 043.35 €**
- ✓ **Compte 002 : résultat de fonctionnement reporté 173 602.04 €**

3-25 DÉTERMINATION DES DURÉES D'AMORTISSEMENT DES IMMOBILISATIONS

Exposé :

Conformément à l'article L.2321-2 alinéa 28 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), les dotations aux amortissements des immobilisations constituent des dépenses obligatoires pour les communes de plus de 3.500 habitants.

L'amortissement obligatoire concerne les immobilisations corporelles ou incorporelles acquises à compter du 1er janvier 1996. Pour rappel, les immobilisations sont des éléments d'actifs destinés à servir de façon durable à l'activité de la collectivité. Les immobilisations comprennent tous les biens et valeurs destinés à rester durablement sous la même forme dans le patrimoine de la collectivité.

L'amortissement est une technique permettant de constater comptablement la dépréciation d'un bien sur sa durée probable de vie et de dégager une ressource en investissement destinée à son renouvellement. La constatation de l'amortissement des immobilisations constitue une opération d'ordre budgétaire permettant de générer un crédit en recettes d'investissement (chapitre 040 / compte 28x) et un débit en dépense de fonctionnement (chapitre 042 / compte 6811). L'amortissement peut être réalisé selon trois méthodes différentes : linéaire, variable ou dégressive ; la méthode linéaire étant favorisée par les collectivités.

L'article R.2321-1 du CGCT précise les immobilisations concernées par ce dispositif. L'article R.2321-1 du CGCT précise également le principe selon lequel l'assemblée délibérante a la possibilité de fixer un seuil unitaire en deçà duquel les immobilisations de peu de valeur ou dont la consommation est très rapide s'amortissent sur un an.

L'amortissement commence à la date de mise en service, conformément à la règle du prorata temporis. Néanmoins, le Conseil Municipal peut justifier la mise en place d'un aménagement de la règle du prorata temporis pour les nouvelles immobilisations mises en service, notamment pour des catégories d'immobilisations faisant l'objet d'un suivi globalisé à l'inventaire (biens acquis par lot, petit matériel ou outillage, fonds documentaires...). Cette simplification consiste à calculer l'amortissement à partir du début de l'exercice suivant la date de mise en service, la dernière annuité courant jusqu'au 31 décembre de l'exercice, même lorsque le bien est vendu en cours d'année.

Tout plan d'amortissement commencé doit être poursuivi jusqu'à son terme, sauf fin d'utilisation du bien (cession, affectation, réforme, destruction).

Le plan d'amortissement ne peut être modifié (durée et mode d'amortissement) qu'en cas de changement significatif dans les conditions d'utilisation du bien, la nature du bien ou à la suite d'une dépréciation (constatation ou reprise); cette révision fait l'objet d'une délibération. La base amortissable est alors modifiée de manière exclusivement prospective.

Pour les communes de moins de 3500 habitants, seul l'amortissement des subventions d'équipement versées est obligatoire (comptes 204xx - article L.2321-2, 28° du CGCT), l'amortissement des immobilisations est facultatif.

Le référentiel budgétaire et comptable M57 précise que les durées d'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles sont fixées pour chaque bien ou chaque catégorie de biens par l'assemblée délibérante, à l'exception notamment des subventions d'équipement versées qui sont amorties :

- A. Sur une durée maximale de cinq ans lorsqu'elles financent des biens mobiliers, du matériel ou des études auxquelles sont assimilées les aides à l'investissement consenties aux entreprises ;
- B. Sur une durée maximale de trente ans lorsqu'elles financent des biens immobiliers ou des installations ;
- C. Ou sur une durée maximale de quarante ans lorsqu'elles financent des projets d'infrastructures d'intérêt national (logement social, réseaux très haut débit...).

Le Conseil Municipal de Malintrat,

Vu la nomenclature budgétaire et comptable M57 ;

Vu les articles L.2321-2 alinéas 27 et 28 et R.2321-1 du CGCT ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré à l'unanimité :

DÉCIDE

Article 1 : de n'amortir, à compter du 1er janvier 2025, que les subventions d'équipement versées.

Article 2 : de fixer, à compter du 1er janvier 2025, leurs durées d'amortissement comme suit :

- Toutes subventions, d'un montant inférieur ou égal à 500€ : 1 an

- Subventions qui financent des biens mobiliers, du matériel ou des études, auxquelles sont assimilées les aides à l'investissement consenties aux entreprises : 5 ans ;
- Subventions qui financent des biens immobiliers ou des installations : 15 ans ;
- Subventions qui financent des projets d'infrastructures d'intérêt national (logement social, réseaux très haut débit...) : 30 ans.

Article 3 : la méthode d'amortissement appliquée est la méthode linéaire prorata temporis, l'amortissement étant calculé à compter de la mise en service de l'équipement financé.

Cette règle ne s'applique pas aux attributions de compensation d'investissement (ACI) versées, imputées au compte 2046. Elles sont amorties en année pleine, à compter du 1/01 de l'année suivant leur paiement.

À défaut d'information sur la date de mise en service, l'amortissement débutera à compter de la date du versement de la subvention.

4-25 SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS

Il est proposé au Conseil Municipal d'entériner le montant des subventions allouées aux différentes associations et de prévoir leur montant au Budget Primitif 2025 comme suit :

TABLEAU ANNEXE À LA PRÉSENTE DÉLIBÉRATION

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à 13 voix pour et 1 abstention (Mme BURIAS, Céline) :

- ✓ **DÉCIDE** d'inscrire la somme de 11 000 euros au Budget Primitif 2025 réparti comme ci-dessous.

	2024	2025
Amicale des donneurs de sang Aulnat / Malintrat	200.00€	200.00 €
Amicale sportive Malintrat Basket	/	Sommeil
Association des anciens combattants	400.00€	400.00 €
Associations des parents d'élèves	758.00€	760.00 €
Association sportive Malintrat Football	1 800.00 €	1 800.00 €
Chasse	400.00 €	400.00 €
Comité des fêtes	2 000.00 €	2 000.00 €
Malintrat Gym Club	550.00 €	550.00 €
Team épée Auvergne Malintrat	/	/
Tennis Club Malintrat	1 800.00 €	1 800.00 €
Traces et Mémoires de Malintrat	200.00 €	Sommeil
Club Alpine	400.00 €	400.00 €
Buggy	800.00 €	800.00 €
Zumba	500.00 €	300.00 €
Les nounous	500.00 €	Sommeil
Rêves en or	/	300.00 €
Malintrat ma Ville en Rose	/	400.00 €
Mandal'asso	/	Sommeil
Les Conscrits	/	Sommeil
Aum Surya Yoga	300.00 €	300.00 €
P'tits bémols	200.00 €	300.00 €
Associations "Malintrat"	10 808.00 €	10 710.00 €
Association Les Bleuets	94.00 €	94.00 €
La prévention routière	148.00 €	146.00 €
Balinzat	Pot dizaines	/
Vélo Sport Gerzatois	Pot + bouquets	/
École de Musique	50.00 €	50.00 €
Associations "extérieures"	292.00 €	290.00 €
TOTAL ASSOCIATIONS	11 100.00 €	11 000.00 €

5-25 BUDGET PRIMITIF 2025

Monsieur le Maire rappelle que l'ensemble des conseillers municipaux ont vu, article par article, le budget primitif de la commune lors de la dernière réunion de travail et qu'il est proposé de valider ce budget par le vote :

Section de fonctionnement : Vue d'ensemble des dépenses

Chapitre	Libellé	Proposition	Vote du conseil
011	Charges à caractère général	305 285	305 285
012	Charges du personnel	469 564	469 564
014	Atténuations de produits	10 000	10 000
023	Virement à la sect d'investis.	198 259	198 259
042	Opérations d'ordre de transfert entre sections	10 893	10 893
65	Autres charges gestion courante	81 058	81 058
66	Charges financières	6 414	6 414
67	Charges exceptionnelles	0	0
	TOTAL DÉPENSES	1 081 473	1 081 473

Section de Fonctionnement : Vue d'ensemble des recettes

Chapitre	Libellé	Proposition	Total Budget Primitif
002	Excédent antérieur reporté	173 602.04	173 602.04
013	Atténuation de charges	23 981	23 981
70	Produits des services	70 100	70 100
73	Impôts et taxes	261 241	261 241
731	Fiscalité locale	408 444	408 444
74	Dotations et participations	97 205	97 205
75	Autres produits gestion courant	46 900	46 900
77	Produits exceptionnels		
	TOTAL RECETTES	1 081 473.04	1 081 473.04

Section d'Investissement : Vue d'ensemble des dépenses

Chapitre	Libellé	Reste à réaliser	Proposition	Total Budget Primitif
001	Solde d'exécution reporté		233 887.35	233 887.35
10222	Dotations, fonds divers et réserves		//	//
16	Remboursements d'emprunts		40 560	40 560
204	Subvention Equipement versées	86 318	69 769	156 087
21	Immobilisations corporelles	101 551	48 195	149 746
23	Immobilisations en cours	34 482	219 312	253 794

TOTAL DÉPENSES : 222 351 € RAR + 611 723.35 € = 834 074.35 euros

Section d'Investissement : vue d'ensemble des recettes

Chapitre	Libellé	Reste à réaliser	Proposition	Vote du Conseil
21	Virement à la section d'investissement		198 259	198 259
40	Opération d'ordre de transfert		10 893	10 893
10	Dotations, fonds divers et réserves	22 770	246 635.35	269 405.35
13	Subventions d'investissement	247 425	108 092	355 517

TOTAL RECETTES : 270 195 € RAR + 563 879.35 € = 834 074.35 euros

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- ✓ **APPROUVE** le budget primitif communal 2025.
- ✓ **PRÉCISE** qu'en annexe sera joint la liste des subventions versées aux associations

6-25 DÉLIBÉRATION MODIFIANT LE RÉGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJÉTIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP)

Par délibérations n° 20-17 du 6 juillet 2017 et 44-23 du 23 novembre 2023, le Conseil Municipal a approuvé la mise en place du régime indemnitaire RIFSEEP. En cas d'indisponibilité physique, le traitement indiciaire était jusqu'ici suspendu dès le 11^{ème} jour ouvré de l'arrêt maladie ordinaire. Le système de prévoyance qui sera mis en place dans la collectivité au 1^{er}

janvier 2025 inclue automatiquement dans le calcul de sa cotisation, la partie fixe du RIFSEEP dans les garanties de maintien de salaire, il convient d'harmoniser nos conditions d'indemnisation.

Suite à l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 14 janvier 2025, le Maire propose donc de maintenir le régime indemnitaire dès le 1er jour d'arrêt de travail.

En vertu des textes listés ci-dessous, le Maire propose au Conseil Municipal d'inclure ces modifications aux délibérations n° 20-17 du 6 juillet 2017 et 44-23 du 23 novembre 2023 (modalité de maintien, retenue pour absence ou suppression) et de fixer ainsi la mise en œuvre du régime indemnitaire dans les conditions détaillées ci-après, à compter du 12 mars 2025.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général de la Fonction Publique et, notamment, ses articles L. 712-1, L. 714-4 à L. 714-13 ;

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 ;

Vu le décret n° 2010-997 modifié du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés ;

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 août 2015 modifié pris pour l'application de l'article 5 du décret n° 2014-513 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;

Vu la délibération du n° 20-17 du 6 juillet 2017 ;

Vu la délibération du 44-23 du 23 novembre 2023 ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial (CST) en date du 14 janvier 2025 ;

Considérant que le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel est composé des deux parts suivantes :

- L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du régime indemnitaire ;
- Le complément indemnitaire annuel (CIA) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer la nature, les plafonds et les conditions d'attribution des primes et indemnités, le Maire propose à l'assemblée de modifier ainsi le régime indemnitaire composé de deux parts selon les modalités ci-après.

Article 5 : Modalités liées à l'absentéisme

Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des

primes et indemnités des agents publics de l'Etat dans certaines situations de congés :

- **En cas de congés annuels :**

Pendant les congés annuels, le RIFSEEP est maintenu intégralement.

- **En cas de congé maternité, adoption, paternité et accueil du jeune enfant :**

Le régime indemnitaire doit être maintenu dans les mêmes proportions que le traitement durant les congés pour maternité, adoption, paternité et accueil du jeune enfant (art 29 de la loi n° 2019-828).

- **En cas de congé de maladie ordinaire :**

Le RIFSEEP suivra le sort du traitement, c'est-à-dire plein traitement pendant 3 mois et demi traitement pendant 9 mois.

- **En cas de congé longue durée :**

Le versement du RIFSEEP ne pourra être maintenu en cas de congé longue durée.

- **En cas de congé longue maladie :**

Le versement du RIFSEEP sera maintenu à hauteur de 33 % la première année et de 60 % les deuxième et troisième année.

Le versement du régime indemnitaire peut être maintenu dans la limite de ce que prévoit l'Etat pour ses agents.

- **En cas de congé grave maladie :**

Le versement du RIFSEEP sera maintenu à hauteur de 33 % la première année et de 60 % les deuxième et troisième année.

Le versement du régime indemnitaire peut être maintenu dans la limite de ce que prévoit l'Etat pour ses agents.

- **En cas d'accident de travail et de maladie professionnelle :**

L'autorité territoriale prévoit dans la délibération instaurant le régime indemnitaire le maintien du régime indemnitaire à 100 % comme le traitement.

- **En cas de temps partiel pour raison thérapeutique :**

Les agents à temps partiel pour raison thérapeutique bénéficient du maintien de leur régime indemnitaire au prorata de leur durée effective de service.

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal

- ✓ **ENTÉRINE la modification de l'article 5 sur les modalités liées à l'absentéisme sur le RIFSEEP.**

PROJET DÉLIBÉRATION RELATIVE À L'ORGANISATION DU TEMPS DE TRAVAIL

Le Maire informe l'assemblée :

La définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du Comité Technique. Par ailleurs, le travail est organisé selon des périodes de référence appelées cycles de travail.

Les horaires de travail sont définis à l'intérieur du cycle, qui peut varier entre le cycle hebdomadaire et le cycle annuel.

Le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies.

Ce principe d'annualisation garantit une égalité de traitement en ce qui concerne le temps de travail global sur 12 mois, tout en permettant des modes d'organisation de ce temps différents selon la spécificité des missions exercées.

Ainsi, les cycles peuvent varier en fonction de chaque service ou encore en prenant en considération la nature des fonctions exercées.

Le temps de travail peut également être annualisé notamment pour les services alternant des périodes de haute activité et de faible activité.

Dans ce cadre, l'annualisation du temps de travail répond à un double objectif :

- Répartir le temps de travail des agents pendant les périodes de forte activité et le libérer pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité,
- Maintenir une rémunération identique tout au long de l'année, c'est-à-dire y compris pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Ainsi, les heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de travail de l'agent dont le temps de travail est annualisé pendant les périodes de forte activité seront récupérées par ce dernier pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

A ce sujet, Monsieur le Maire rappelle que par délibération du 29 décembre 2020, des cycles de travail avaient été mis en place.

Les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

- La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1.607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée de la façon suivante :

Nombre total de jours sur l'année	365
Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines	104
Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail	25
Jours fériés	8
Nombre de jours travaillés	= 228
Nombre de jours travaillées = Nb de jours x 7 heures	1596 h arrondi à 1 600 h
+ Journée de solidarité	+ 7 h
Total en heures :	1 607 heures

- La durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures ;
- Aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures consécutives de travail sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes ;

- L'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures ;
- Les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum ;
- Le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives ;

Le Maire rappelle enfin que pour des raisons d'organisation et de fonctionnement des services techniques de la voirie, et afin de répondre aux mieux aux besoins des usagers, il convient parfois d'instaurer pour les différents services de la commune des cycles de travail en commun.

Le Maire propose à l'assemblée :

➤ **Fixation de la durée hebdomadaire de travail**

Le temps de travail hebdomadaire en vigueur au sein de la commune est fixé à 35 heures par semaine pour l'ensemble des agents.

Compte-tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, les agents *ne bénéficieront pas* de jours de réduction de temps de travail (ARTT).

➤ **Détermination du (ou des) cycle(s) de travail**

Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, l'organisation du cycle de travail au sein des services technique de la commune est fixée comme suit :

Précisez l'organisation spécifique de la collectivité (par service le cas échéant) :

Les services techniques :

Les agents des services techniques seront soumis au cycle de travail hebdomadaire de 35 heures sur 5 jours.

**La durée quotidienne sera de 7 heures chaque jour, composée comme suit :
8 heures à 12 heures et 12 heures 45 à 15 heures 45.**

Vu le Code général des collectivités territoriale,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique (article 47),

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

Considérant l'avis du Comité Technique en date du

Elles prendront effet à compter du 1^{er} avril

A cette même date, la délibération du 29 décembre 2020 relative au temps de travail sera abrogée.

Pour ce projet de délibération M. FAURE Fabrice est contre.

7-25 URBANISME - SIGNATURE D'UN CONTRAT DE BAIL AVEC LA SOCIÉTÉ HIVORY POUR L'EXPLOITATION D'ÉQUIPEMENTS DE COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES DANS L'EMPRISE D'UN TERRAIN SITUÉ « LE LAC » ZL 76

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code Civil,

VU le projet de contrat de bail,

CONSIDÉRANT que la société HIVORY, société de droit français, s'est vu confier une mission d'intérêt public en vue de la fourniture des services de communications électroniques ou audiovisuel avec, comme sujétion, l'obligation de garantir la permanence et la continuité des services considérés,

CONSIDÉRANT que ladite société a sollicité la Commune pour l'occupation d'un emplacement d'une surface globale d'environ 160 m², dépendant d'un terrain sis « LE LAC », de références cadastrales section ZL 76, afin d'y installer, exploiter, et maintenir, des infrastructures lui appartenant et permettant l'accueil et l'exploitation d'équipements techniques de communications électroniques et/ou audiovisuels,

CONSIDÉRANT la nécessité de conclure un contrat de bail avec la société HIVORY pour déterminer les modalités d'implantation des équipements techniques et définir les modalités financières,

CONSIDÉRANT que la redevance annuelle liée à cette occupation du terrain communal est fixée à 4000 (quatre mille) euros nets, laquelle sera indexée de 1% chaque année.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu Monsieur le Maire et en avoir délibéré à 13 voix pour et 1 abstention (Mme BURIAS Céline) :

DÉCIDE

- **ARTICLE 1 : D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer un contrat de bail avec la société HIVORY, société par actions simplifiée au capital de 35.343.347,21 euros, dont le siège social est situé à Boulogne-Billancourt (92100) 58, avenue Emile Zola, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 838 867 323, représentée par Monsieur Cédric DUPOTY, portant sur l'occupation d'un emplacement d'une surface globale d'environ 160 m², dépendant d'un terrain sis « LE LAC », de références cadastrales section ZL 76, afin d'y installer, exploiter, et maintenir, des infrastructures lui appartenant et permettant l'accueil et l'exploitation d'équipements techniques de communications électroniques et/ou audiovisuels.

- **ARTICLE 2 : DE PRÉCISER** que le montant de bail est conclu pour une durée de douze (12) ans et que la redevance annuelle est fixée à 4000 (quatre mille) euros net, indexée de 1 % chaque année.
- **ARTICLE 3 : DE PRÉCISER** que la recette sera inscrite au budget communal.

8-25 AVENANT AU BAIL À FERME – PARCELLE ZL 76 « LE LAC »

Monsieur le Maire, rappelle aux membres présents que la commune loue la parcelle ZL 16, à Monsieur BENOIT Jérôme, agriculteur.

Suite à la modification de la contenance de la surface louée, il convient de régulariser la surface de ladite parcelle.

- Surface louée actuellement : 2 ha 81 a 50 ca
- Surface enlevé par le projet HIVORY 160 m2
- Surface régularisée : 2 ha 79 a 90 ca

Entendu l'exposé de M. le Maire,

Vu les articles L2121-29, L2121-1 et suivants, R2121-9 à R2121-100 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L.411-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime,

Vu le PLUi,

Le conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :

DÉCIDE

- **Article 1 : L'assemblée délibérante autorise Monsieur le Maire à signer l'avenant n°01 avec le preneur pour régulariser.**

9-25 PROJET DE PLANTATION DE HAIES 2025-2026

Monsieur le Maire informe les membres présents d'un plan d'aménagement à l'échelle de la commune pour replanter des haies. L'objectif étant d'améliorer la trame verte et les corridors écologiques ; améliorer le cadre de vie des habitants, proposer un soutien aux agriculteurs pour mettre en place des haies en tant que support dans leur pratique culturale, notamment face à l'enjeu du changement climatique.

Le plan de financement serait le suivant :

Fournitures et plants 3 849.26 euros

Subvention du Conseil Départemental du Puy de Dôme 80 % soit 3 079.41 euros

Le travail au sol n'étant pas estimé. Devis à fournir si location mini-pelle

Après avoir entendu la présentation de ce projet,

Le Conseil Municipal à l'unanimité :

- ✓ **DONNE** son accord sur ledit projet,
- ✓ **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous documents relatifs à ce dossier,
- ✓ **DEMANDE** une subvention auprès du Conseil Départemental du Puy de Dôme.

10-25 DEMANDE D'UN FONDS DE CONCOURS « PROGRAMME D'AMÉNAGEMENT DURABLE LE BOURG »

Le Conseil municipal ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Après avoir entendu l'exposé du Maire concernant

« AMÉNAGEMENT SUR LA ZONE DE LOISIRS LA MOTTE »

Après avoir pris connaissance du règlement sur les modalités d'octroi et de versement des fonds de concours à destination de ses communes membres, adopté par le conseil communautaire de Riom Limagne et Volcans le 13 décembre 2022.

Vu le tableau de la répartition prévisionnelles pour chaque commune et notamment pour Malintrat : 24 565 €.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :

- ✓ **ADOpte** l'avant-projet de « AMENAGEMENT SUR LA ZONE DE LOISIRS LA MOTTE », pour un montant de 180 747.02 Eros HT (soit 216 896.42 euros TTC),
- ✓ **DÉCIDE** de présenter un dossier de demande d'aide en faveur d'un fond de concours auprès de RLV,
- ✓ **S'ENGAGE** à financer l'opération de la façon suivante :
 - **DETR** **54 224.11 €**
 - **Fonds de concours RLV** **24 565.00 €**
 - **Fonds propres** **101 957.91 €**
- ✓ **DIT** que la dépense sera inscrite au budget primitif 2025, article 231 section d'investissement,
- ✓ **AUTORISE** le Maire à signer tout document nécessaire à la réalisation de l'opération ci-dessus référencée.

QUESTIONS DIVERSES

11-25 PROJET DE MARAICHAGE «LA CEINTURE VERTE CLERMONT AUVERGNE » MISE À DISPOSITION DE LA PARCELLE COMMUNALE ZP 28 ET APPROBATION DE LA CONCLUSION D'UN BAIL EMPHYTÉOTIQUE

La commune souhaite encourager la création d'un maillage d'exploitations agricoles familiales en capacité d'approvisionner en circuits courts, l'agglomération avec des produits locaux issus de l'agriculture biologique ou sous signe officiel de qualité.

La Communauté d'Agglomération Riom Limagne et Volcans à laquelle appartient le Bailleur, des entrepreneurs individuels et des organismes agricoles de développement et de formation sont engagés ont créé un outil territorial novateur avec pour objectif d'installer une centaine de maraîchers sur le territoire d'ici 10 ans.

Cet outil a pris la forme d'une Société Coopérative d'intérêt collectif (SCIC), dénommée « Ceinture Verte Clermont Auvergne, constituée le 13 juillet 2022. (Le Preneur).

Son objet est d'être un opérateur d'une filière agricole labellisée, bio et locale. Il est réalisé à travers les activités suivantes :

- L'acquisition et la gestion de biens immeubles ;
- La location de foncier et de bâti agricole ;
- La location d'habitation ;
- L'assistance technique aux agriculteurs ;
- La fourniture et la mise à disposition de matériel de production ;
- La fourniture de semences et semis ;
- L'ingénierie de subventions ;
- La fourniture de système d'information de planification et de distribution agricole ;
- La sélection de produits alimentaires et leur distribution en gros, demi-gros et au détail.

Pour ce faire, la Société Coopérative d'intérêt collectif « Ceinture Verte Clermont Auvergne » met à disposition des maraîchers des moyens de production et leur accompagnement, étant précisé que les maraîchers conservent leur statut d'indépendant.

Elle souhaite, dans le cadre de son développement, s'installer sur le territoire de la commune de Malintrat et plus précisément sur la parcelle cadastrée section ZP 28 appartenant au bailleur.

La mise à disposition interviendra dans le cadre d'un bail emphytéotique relevant des articles L. 451-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, lequel confère au preneur un droit réel sur les biens donnés à bail.

Le bail emphytéotique est conclu pour une durée de 50 ans et moyennant le versement d'une redevance annuelle fixe de l'ordre de 600 euros.

Le loyer de base ci-dessus sera révisé chaque année à la date anniversaire de la date de signature du bail en fonction de la variation de l'indice national des fermages prévu à l'article R. 411-9-3 du code rural et de la pêche maritime.

Après ouïe les explications de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal avec 12 voix pour et 2 abstentions (Mme DE VASCONCELOS Stéphanie et Fabrice FAURE) :

- ✓ **APPROUVE la conclusion d'un bail emphytéotique avec la société d'intérêt collectif « Ceinture Verte Clermont Auvergne » pour lui permettre de mettre en œuvre son projet,**
- ✓ **AUTORISE Monsieur le Maire, à signer le bail tel qu'annexé à la présente délibération et tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération, le Maire en assurant l'authentification.**

Dates à retenir :

- 16 mars, journée environnement
- 22 et 23 mars, distribution du bulletin municipal
- 31 juillet, Tour de France Féminin



L'ordre du jour étant épuisé, plus aucune question posée, la séance est levée à 19 heures 08.

André MAGNOUX,
Le Maire



Valérie RATELADE,
La secrétaire de séance

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Ratelade', with a long, sweeping horizontal stroke underneath.